



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de station-service
à hydrogène comprenant une unité de production, de stockage et de distribution
dans la ZAC « NOVAPARC » sur la commune de Beauvais (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9143, déposé complet le 28 août 2025, par la société ENERALYS, relatif au projet de station-service à hydrogène comprenant une unité de production, de stockage et de distribution, sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise, et le courriel de compléments d'informations du 12 septembre 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire et à exploiter une station-service à hydrogène comprenant une unité de production, de stockage et de distribution, relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet s'implante sur une emprise de 7 764 m², dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Novaparc sur les parcelles ZC 0204, ZC 0205 et ZC 0207 de la commune de Beauvais ;
3. le projet sera ouvert au public 24 heures sur 24, sera fréquenté par les autocars de l'aéroport de Beauvais de 2h30 à 24h, et comprendra :
 - quatre pistes de distribution (3 à 350 bar et une duale à 350/700 bar), avec une possibilité d'extension à six ;
 - un électrolyseur de 2,5 MW, extensible à 5 MW, pour une capacité de production de 2 tonnes d'hydrogène par jour ;
 - un stockage maximal de 4 tonnes d'hydrogène, réparti entre plusieurs niveaux de pression ;
 - deux stations de compression en conteneur, équipées d'un compresseur moyenne pression et d'un compresseur haute pression ;
 - trois emplacements pour semi-remorques, destinés à l'import et à l'export d'hydrogène ;
 - quatre places de stationnement et un local réservés aux chauffeurs d'autocars à hydrogène ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de station-service à hydrogène comprenant une unité de production, de stockage et de distribution sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise déposé par la société ENERALYS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2025

Jean-Gabriel DELACROY